

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES  
DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF  
HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions  
Series A : Judgments and Decisions

Vol. 171

– A –

AFFAIRE HÅKANSSON ET STURESSON  
ARRET DU 21 FEVRIER 1990

CASE OF HÅKANSSON AND STURESSON  
JUDGMENT OF 21 FEBRUARY 1990

– B –

AFFAIRE JÓN KRISTINSSON  
ARRET DU 1er MARS 1990

JÓN KRISTINSSON CASE  
JUDGMENT OF 1 MARCH 1990

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT  
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE  
STRASBOURG

1990

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE<sup>1</sup>

Arrêt rendu par une chambre

*Suède – revente forcée d'une propriété agricole achetée lors d'une vente forcée aux enchères (articles 16 et 17 de la loi de 1979 sur l'acquisition de terres) – procédures permettant de contester la légalité de décisions administratives*

## I. ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Ingérence constituant sans contredit une privation de propriété.

**A. Légalité et finalité**

But de l'ingérence : rationaliser l'agriculture – relève à n'en pas douter de « l'utilité publique », même quand il se traduit par un transfert obligatoire de propriété d'une personne à une autre.

Compétence de la Cour pour vérifier le respect du droit interne : limitée – aucun motif de douter de la compatibilité de l'ingérence avec la législation suédoise ; dans une affaire issue d'une requête individuelle, la Cour n'a point pour tâche de contrôler dans l'abstrait la conformité d'un système au principe de la prééminence du droit.

**B. Proportionnalité**

Les acquéreurs potentiels de propriétés agricoles à des ventes forcées aux enchères devaient considérer le risque d'avoir à les revendre aux conditions fixées par la loi de 1979. Rien ne prouve que la revente ait été contraire à celle-ci. Prix perçu par les intéressés : raisonnablement en rapport avec la valeur vénale de la propriété, eu égard à la marge d'appréciation de l'Etat. Les requérants n'ont pas eu à subir une charge spéciale et exorbitante.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

## II. ARTICLE 14 DE LA CONVENTION, COMBINE AVEC L'ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Grief ne trouvant aucun appui dans le dossier.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

## III. ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

**A. Applicabilité**

Des « droits et obligations de caractère civil » se trouvaient en jeu dans les litiges relatifs au refus, par les autorités, d'accorder le permis nécessaire pour conserver la propriété et à la légalité de la revente forcée – en outre, absence de renonciation des requérants à leur droit à un tribunal. Article 6 applicable.

---

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.

**B. Observation***1. Instance relative, au permis de conserver la propriété*

Seul le gouvernement pouvait en dernier ressort trancher le différend ; aucune possibilité de contrôle judiciaire.

*Conclusion* : violation (unanimité).

*2. Absence d'audience publique*

Cour d'appel : premier et unique « tribunal » à connaître de l'ensemble de la plainte des requérants relative à la légalité des conditions de la revente forcée ; nécessité d'une audience publique.

Compte tenu de la pratique des juridictions suédoises, requérants considérés comme ayant renoncé tacitement et sans équivoque à leur droit à une audience publique – renonciation non contraire à un intérêt public important.

*Conclusion* : non-violation (six voix contre une).

## IV. ARTICLE 13 DE LA CONVENTION

Exigences de l'article 13 moins strictes que celles de l'article 6 § 1 et absorbées par elles en l'espèce.

*Conclusion* : non-lieu à examiner le grief (unanimité).

## V. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

A. *Préjudice* : absence de lien de causalité avec la violation de l'article 6 § 1.

B. *Frais et dépens* : demande pour frais au niveau interne et devant les organes de la Convention – eu égard aux circonstances et à la non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1, remboursement partiel accordé en équité.

*Conclusion* : Suède tenue de verser une certaine somme pour frais (unanimité).

## REFERENCES A LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

23. 6. 1981, Le Compte, Van Leuven et De Meyere ; 10. 2. 1983, Albert et Le Compte ; 22. 10. 1984, Sramek ; 21. 2. 1986, James et autres ; 8. 7. 1986, Lithgow et autres ; 23. 4. 1987, Ettl et autres ; 30. 11. 1987, H. contre Belgique ; 22. 6. 1989, Eriksson ; 25. 10. 1989, Allan Jacobsson